



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet présenté par la société Parc éolien Corrèze 1  
communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, de Sexcles et de Mercoeur.

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 123-15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le dossier déposé par Monsieur le directeur général de la société Parc éolien Corrèze 1, le 9 février 2016, sous forme d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Mathurin-Léobazel, de Sexcles et de Mercoeur ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 30 octobre 2018 nommant monsieur René Baudoux, président de la commission d'enquête, et messieurs Jean-Paul Baudet et Jacques Brochu membres titulaires, sur ce dossier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet présenté par la société Parc éolien Corrèze 1 relatif à l'exploitation d'un parc éolien de 10 aérogénérateurs et des installations techniques ;
- Vu** le courriel en date du 20 février 2019 du président de la commission d'enquête sollicitant un délai supplémentaire d'une durée de quinze jours, pour la remise de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées ;
- Vu** l'accord de la société Parc éolien Corrèze 1 transmis par courriel en date du 25 février 2019 ;
- Considérant** les termes de l'article L. 123-15 du code de l'environnement qui dispose que si la commission d'enquête ne peut rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet ;
- Considérant** que le volume de contributions du public reçu lors de l'enquête publique (299 contributions par courrier électronique, 164 observations rédigées sur les registres en mairies) est de nature à justifier l'octroi d'un délai supplémentaire à la commission d'enquête pour la remise de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées ;
- Considérant** que le délai supplémentaire sollicité par la commission d'enquête (15 jours) est proportionné à la charge de travail résultant de l'enquête et qu'il n'est pas de nature à impacter de manière significative le délai de l'instruction de cette demande ;
- Considérant** l'accord de la société Parc éolien Corrèze 1 pour l'octroi d'un délai supplémentaire à la commission d'enquête ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Un délai supplémentaire de quinze jours est accordé à la commission d'enquête représentée par son président, monsieur Baudoux et désignée par le tribunal administratif de Limoges, pour la remise de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de la société Parc éolien Corrèze 1, relatif à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, de Sexcles et de Mercoeur. Ce rapport devra être rendu le 20 mars 2019.

### Article 2 :

Un exemplaire de l'arrêté sera adressé à la commission d'enquête et à la société Parc éolien Corrèze 1. Une copie sera transmise au tribunal administratif de Limoges.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, de Sexcles et de Mercoeur. Il sera également publié sur le site internet « les services de l'État en Corrèze », à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, de Sexcles et de Mercoeur, la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le - 5 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Eric Zabouraëff

#### Délais et voies de recours :

Le destinataire du présent arrêté peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze ;
- soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.